VILLE DU CROTOY

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le
ID : 080-218002202-20240227-DP_228_23_M0165-AU

DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 80228 23 M0165
dossier déposé le 21/12/2023 et complété le 04/01/2024

de Monsieur THIERRY LEROUX

demeurant 30 RUE DU CAPITAINE GUY DATH

80550 LE CROTOY

pour changement de destination d'un local d'habitation en local à usage de commerce

sur un terrain sis 36 RUE GROGNET GOURLAIN 80550 LE CROTOY cadastré AT31

SURFACE DE PLANCHER

existante : 180,00 m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,
Vu les plans et documents annexés,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22, R. 111-2,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),
Vu la demande de DP 80228 23 M0165 susvisée,
Vu les pièces fournies le 04/01/2024,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30 et R. 111-27,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,
Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/01/2024,
Considérant que l'article R. 111-2 susvisé dispose qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et de ses caractéristiques,
Considérant que l'autorisation d'aménager un établissement recevant du public a été refusée le 16/02/2024 car le nombre et les largeurs des dégagements ne sont pas conformes et que les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement,
Considérant que la transformation de ce local d'habitation en local à usage de commerce destiné à recevoir du public présente un risque pour la sécurité des personnes,
Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article R. 111-2 susvisé,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le
ID : 080-218002202-20240227-DP_228_23_M0165-AU

ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE CROTOY, Le 27 février 2024

Le Maire,

Philippe EVRARD

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.